Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 04.16.090/425

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, notamment une dense occupation néolithique (éperon barré et enceintes successives de Font Rase ; fosses à la Combe-à-Baudet ; enceinte du Landreau), protohistorique (atelier de potiers aux Petits Clairons sur la ZAC de Plaisance ; nombreux enclos à Saint-Hilaire, aux Clairons, aux Tartres, à la Combe-à-Baudet, chez Mathet, à la Bosse, au Bois de la Chicane, chez Porcheron, aux Alouettes, à la Croix, à Gratte Loube, au Maine Jaud ; parcellaire à la Moulinasse), antique (villas de Font Serein et de Saint-Martin ; occupations aux Pilards et à la Cigogne) et médiévale (bourg de Barbezieux, avec son enceinte médiévale, son château, ses églises, prieurés et couvents ; bourg de Saint-Hilaire autour de l'église de Saint-Hilaire ; prieuré Saint-Georges de Rifaucon et église Notre-Dame à Xandeville ; église Saint-Seurin ; nécropole du haut Moyen-Âge de Font-Pinette ; habitat du haut Moyen-Âge de la Combe-à-Baudet) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (agglomération de Barbezieux et bourg de Saint-Hilaire), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Saint-Seurin, Peucemard, les Clairons ; Xandeville), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (vallée du Né ; vallée du Trèfle ; nord-est de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Barbezieux-Saint-Hilaire, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Barbezieux-Saint-Hilaire) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 SEP. 2004

Bernard PREVOST